Parlement européen
2024-2029

TEXTES ADOPTÉS

P10_TA(2026)0264

Soja génétiquement modifié MON 87705

Résolution du Parlement européen du 8 juillet 2026 sur la décision d'exécution (UE) 2026/1419 de la Commission du 29 juin 2026 renouvelant l'autorisation de mise sur le marché de produits contenant du soja génétiquement modifié MON 87705, consistant en ce soja ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (2026/2747(RSP))

Le Parlement européen,

– vu la décision d'exécution (UE) 2026/1419 de la Commission du 29 juin 2026 renouvelant l'autorisation de mise sur le marché de produits contenant du soja génétiquement modifié MON 87705, consistant en ce soja ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil[1],

– vu le règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés[2], et notamment son article 11, paragraphe 3, et son article 23, paragraphe 3,

– vu la décision du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, visé à l'article 35 du règlement (CE) nº 1829/2003, par vote du 27 avril 2026, de ne pas rendre d'avis, et celle du comité d'appel, par vote du 2 juin 2026, de ne pas non plus rendre d'avis,

– vu l'article 11 du règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États

1 JO L, 2026/1419, 3.7.2026, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2026/1419/oj.

2 JO L 268 du 18.10.2003, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2003/1829/oj.

membres de l’exercice des compétences d’exécution par la Commission[3],

– vu l’avis adopté par l’Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) le 10 décembre 2025 et publié le 12 janvier 2026[4],

– vu ses précédentes résolutions s’opposant à l’autorisation d’organismes génétiquement modifiés (ci-après «OGM»)[5],

[3] JO L 55 du 28.2.2011, p. 13, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2011/182/oj.

[4] Avis scientifique du groupe scientifique de l’EFSA sur les organismes génétiquement modifiés intitulé «Assessment of genetically modified soybean MON 87705 (application GMFF-2023-21236)», EFSA Journal 2026, 24(1):e9846; https://doi.org/10.2903/j.efsa.2025.9379.

[5] Le Parlement a adopté 36 résolutions par lesquelles il s’opposait à l’autorisation d’OGM au cours de sa huitième législature, et 38 au cours de sa neuvième législature. En outre, depuis le début de sa dixième législature, il a adopté les résolutions suivantes:
- résolution du Parlement européen du 26 novembre 2024 sur la décision d’exécution (UE) 2024/2628 de la Commission renouvelant l’autorisation de mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié MON 89034 × 1507 × NK603, consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO C, C/2025/1797, 4.4.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2025/1797/oj).
- résolution du Parlement européen du 26 novembre 2024 sur la décision d’exécution (UE) 2024/2627 de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du coton génétiquement modifié COT102, consistant en ce coton ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO C, C/2025/1798, 4.4.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2025/1798/oj).
- résolution du Parlement européen du 26 novembre 2024 sur la décision d’exécution (UE) 2024/2629 de la Commission renouvelant l’autorisation de mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié MON 89034 × 1507 × MON 88017 × 59122 et huit sous-combinaisons de celui-ci, consistant en ce maïs et ces sous-combinaisons ou produits à partir de ceux-ci, en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO C, C/2025/1799, 4.4.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2025/1799/oj).

– vu l’article 115, paragraphes 2 et 3, de son règlement intérieur,

– résolution du Parlement européen du 26 novembre 2024 sur la décision d’exécution (UE) 2024/1828 de la Commission renouvelant l’autorisation de mise sur le marché d’aliments pour animaux contenant du maïs génétiquement modifié MON 810 ou consistant en ce maïs et de produits destinés à l’alimentation humaine ou animale produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant la décision d’exécution (UE) 2017/1207 de la Commission (JO C, C/2025/1800, 4.4.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2025/1800/oj).
– résolution du Parlement européen du 26 novembre 2024 sur la décision d’exécution (UE) 2024/1822 de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié DP915635, consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci, conformément au règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO C, C/2025/1801, 4.4.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2025/1801/oj).
– résolution du Parlement européen du 26 novembre 2024 sur la décision d’exécution (UE) 2024/1826 de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié DP23211, consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci, conformément au règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO C, C/2025/1802, 4.4.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2025/1802/oj).
– résolution du Parlement européen du 26 novembre 2024 sur la décision d’exécution (UE) 2024/2618 de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié DP202216, consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO C, C/2025/1803, 4.4.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2025/1803/oj).
– résolution du Parlement européen du 26 novembre 2024 sur le projet de décision d’exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié MON 94804, consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO C, C/2025/1804, 4.4.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2025/1804/oj).
– résolution du Parlement européen du 12 février 2025 sur le projet de décision d’exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié DP910521, consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO C, C/2025/2246, 29.4.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2025/2246/oj).

– vu la proposition de résolution de la commission de l’environnement, du climat et de la sécurité alimentaire,

A. considérant que la décision d’exécution (UE) 2015/696[6] de la

– résolution du Parlement européen du 12 février 2025 sur le projet de décision d’exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié MON 95275, consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO C, C/2025/2247, 29.4.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2025/2247/oj).
– résolution du Parlement européen du 8 mai 2025 sur le projet de décision d’exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du soja génétiquement modifié MON 87705 × MON 87708 × MON 89788, consistant en ce soja ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO C, C/2026/586, 24.2.2026, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2026/586/oj).
– résolution du Parlement européen du 8 octobre 2025 sur la décision d’exécution (UE) 2025/1898 de la Commission du 22 septembre 2025 autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié DP51291, consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO C, C/2026/1523, 15.4.2026, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2026/1523/oj).
– résolution du Parlement européen du 25 novembre 2025 sur le projet de décision d’exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié DAS1131, consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO C, C/2026/1703, 24.4.2026, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2026/1703/oj).
– résolution du Parlement européen du 25 novembre 2025 sur le projet de décision d’exécution de la Commission renouvelant l’autorisation de mise sur le marché de produits contenant du coton génétiquement modifié MON 88913 (MON-88913-8), consistant en ce coton ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO C, C/2026/1704, 24.4.2026, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2026/1704/oj).
– résolution du Parlement européen du 25 novembre 2025 sur le projet de décision d’exécution de la Commission renouvelant l’autorisation de mise sur le marché de produits contenant du colza génétiquement modifié MON 88302, consistant en ce colza ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO C, C/2026/1705, 24.4.2026, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2026/1705/oj).

Commission a autorisé la mise sur le marché de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux contenant du soja génétiquement modifié MON 87705 (ci-après dénommé «soja génétiquement modifié»), consistant en ce soja ou produits à partir de celui-ci; que le champ d'application de cette autorisation portait également sur la mise sur le marché de produits autres que des denrées alimentaires et des

– résolution du Parlement européen du 25 novembre 2025 sur la décision d'exécution de la Commission renouvelant l'autorisation de mise sur le marché de produits contenant du soja génétiquement modifié MON 87708, consistant en ce soja ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO C, C/2026/1706, 24.4.2026, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2026/1706/oj).
– résolution du Parlement européen du 25 novembre 2025 sur le projet de décision d'exécution de la Commission renouvelant l'autorisation de mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié MON 87427, consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO C, C/2026/1707, 24.4.2026, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2026/1707/oj).
– résolution du Parlement européen du 16 décembre 2025 sur le projet de décision d'exécution de la Commission renouvelant l'autorisation de mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié NK603, consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO C, C/2026/2150, 6.5.2026, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2026/2150/oj).
– résolution du Parlement européen du 16 décembre 2025 sur le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de denrées alimentaires, d'ingrédients alimentaires et d'aliments pour animaux produits à partir de betterave sucrière génétiquement modifiée KWS20-1, en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO C, C/2026/2151, 6.5.2026, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2026/2151/oj).
– résolution du Parlement européen du 11 février 2026 sur le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du soja génétiquement modifié DBN-09004-6, consistant en ce soja ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (textes adoptés de cette date, P10_TA(2026)0041).
– résolution du Parlement européen du 11 février 2026 sur le projet de décision d'exécution de la Commission renouvelant l'autorisation de mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié T25 (ACS-ZMØØ3-2), consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (textes adoptés de cette date, P10_TA(2026)0042).

aliments pour animaux contenant du soja génétiquement modifié ou consistant en celui-ci et destinés aux mêmes utilisations que tout autre soja, à l'exception de la culture;

B. considérant que, le 8 mars 2024, la société Bayer Agriculture BV, établie en Belgique, a soumis à la Commission, au nom de la société Bayer CropScience LP, établie aux États-Unis, une demande de renouvellement de cette autorisation;

C. considérant que, le 12 janvier 2026, l'EFSA a publié un avis scientifique favorable sur le soja génétiquement modifié[7] en vertu des articles 6 et 18 du règlement (CE) nº 1829/2003; que l'EFSA y concluait qu'aucun danger nouveau ou exposition modifiée ni aucune nouvelle incertitude scientifique n'avaient été mis en évidence dans le cadre de la demande de renouvellement qui seraient de nature à

– résolution du Parlement européen du 11 février 2026 sur le projet de décision d'exécution de la Commission renouvelant l'autorisation de mise sur le marché de produits contenant du coton génétiquement modifié GHB614 × LLCotton25, consistant en ce coton ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (textes adoptés de cette date, P10_TA(2026)0043).
– résolution du Parlement européen du 11 février 2026 sur le projet de décision d'exécution de la Commission renouvelant l'autorisation de mise sur le marché de produits contenant du coton génétiquement modifié T304-40, consistant en ce coton ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (textes adoptés de cette date, P10_TA(2026)0044).
– résolution du Parlement européen du 29 avril 2026 sur le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du soja génétiquement modifié MON 94637, consistant en ce soja ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (textes adoptés de cette date, P10_TA(2026)0150).

6 Décision d'exécution (UE) 2015/696 de la Commission du 24 avril 2015 autorisant la mise sur le marché de produits contenant du soja génétiquement modifié MON 87705 (MON-877Ø5-6), consistant en ce soja ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO L 112 du 30.4.2015, p. 60, ELI: https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:02015D0696-20210216).

7 Avis scientifique du groupe scientifique de l'EFSA sur les organismes génétiquement modifiés intitulé «Assessment of genetically modified soybean MON 87705 for renewal authorisation under Regulation (EC) nº 1829/2003 (dossier GMFF-2023-21236)» («Évaluation du soja génétiquement modifié MON 87705 en vue du renouvellement de l'autorisation au titre du règlement (CE) nº 1829/2003 (dossier GMFF-2023-21236)»), EFSA Journal, 2026, 24(1):e9846, https://doi.org/10.2903/j.efsa.2026.9846.

modifier les conclusions de l'évaluation des risques initiale relative au soja génétiquement modifié, adoptée par l'EFSA en 2012[8] et 2013[9]; que ces avis n'ont tenu aucun compte de plusieurs effets environnementaux, socio-économiques et cumulés plus larges, dont l'EFSA estime qu'ils ne relèvent pas de sa compétence;

D. considérant que le soja génétiquement modifié présente une teneur accrue en acide oléique et est tolérant aux herbicides contenant du glyphosate;

E. considérant que les évaluations des risques réalisées par l'EFSA ne s'appuient sur aucune étude toxicologique à long terme ni analyse détaillée des effets cumulés et combinés, dont les interactions potentielles avec les résidus de pesticides couramment utilisés dans la culture du soja;

F. considérant que la grande majorité des cultures génétiquement modifiées, dont le soja génétiquement modifié, l'ont été de manière à être tolérantes à un ou plusieurs herbicides «complémentaires» qui peuvent être utilisés tout au long de la culture de la plante génétiquement modifiée sans que celle-ci meure, comme ce serait le cas pour une culture non tolérante aux herbicides; qu'il ressort de plusieurs études que les cultures génétiquement modifiées tolérantes aux herbicides entraînent une augmentation de l'utilisation d'herbicides complémentaires, en grande partie du fait de l'apparition de plantes adventices tolérantes aux herbicides;

G. considérant que les cultures génétiquement modifiées tolérantes aux herbicides enferment les agriculteurs dans un système de gestion

8 Avis scientifique du groupe scientifique de l'EFSA sur les organismes génétiquement modifiés intitulé «Scientific Opinion on application EFSA-GMO-NL-2010-78 for the placing on the market of herbicide tolerant genetically modified soybean MON 87705 for food and feed uses, import and processing under Regulation (EC) No 1829/2003 from Monsanto» («Avis scientifique du groupe scientifique de l'EFSA sur les organismes génétiquement modifiés relatif à la demande EFSA-GMO-NL-2010-78 d'autorisation de mise sur le marché du soja génétiquement modifié tolérant aux herbicides MON 87705, en vue de l'alimentation humaine et animale, de l'importation et de la transformation, déposée au titre du règlement (CE) nº 1829/2003 par Monsanto»), EFSA Journal, vol. 10, nº 10, 2909, 2012, https://doi.org/10.2903/j.efsa.2012.2909.

9 Avis scientifique du groupe scientifique de l'EFSA sur les organismes génétiquement modifiés intitulé «Statement complementing the scientific opinion on application EFSA-GMO-NL-2010-78 to cover the safety of soybean MON 87705 oil for commercial frying» («Avis scientifique du groupe scientifique de l'EFSA sur les organismes génétiquement modifiés relatif à la demande EFSA-GMO-NL-2010-78 afin de couvrir la sécurité de l'huile de soja MON 87705 pour la friture commerciale»), EFSA Journal, vol. 11, nº 12, 3507, 2013, https://doi.org/10.2903/j.efsa.2013.3507.

des plantes adventices qui dépend en grande partie ou entièrement des herbicides, en raison de l'imposition d'un supplément pour les semences génétiquement modifiées, tout en créant une dépendance à l'emploi des herbicides complémentaires, qui deviennent partie intégrante du système de production; qu'une dépendance accrue à l'égard des herbicides complémentaires dans les exploitations qui cultivent du soja génétiquement modifié accélérera l'apparition et la propagation de plantes adventices résistantes à ces herbicides, ce qui rendra nécessaire d'utiliser encore plus d'herbicides, un cercle vicieux appelé «le tapis roulant à herbicides»; qu'en conséquence les effets néfastes d'une dépendance excessive aux herbicides dégraderont la santé des sols, la qualité de l'eau et la biodiversité des sols comme la biodiversité de surface, et entraîneront une augmentation de l'exposition humaine et animale, éventuellement aussi par la plus grande présence de résidus d'herbicides sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux;

H. considérant qu'il ressort de plusieurs études que les cultures génétiquement modifiées tolérantes aux herbicides entraînent une augmentation de l'utilisation des herbicides «complémentaires», du fait notamment de l'apparition de plantes adventices tolérantes aux herbicides[10]; qu'il faut, par conséquent, s'attendre à ce que le soja génétiquement modifié soit exposé à des doses plus élevées et plus fréquentes de glyphosate, ce qui peut entraîner une augmentation de la quantité de résidus et de leurs produits de dégradation (les «métabolites») dans les récoltes;

I. considérant qu'il demeure de fortes incertitudes scientifiques quant à la sécurité du glyphosate pour la santé humaine et l'environnement; que l'EFSA a conclu en novembre 2015 que le glyphosate n'était probablement pas carcinogène et que l'Agence européenne des produits chimiques a conclu en mars 2017 que rien ne justifiait de le classer comme tel; que le Centre international de recherche sur le cancer, l'agence de l'Organisation mondiale de la santé spécialisée dans la recherche sur le cancer, a, au contraire, classé en 2015 le glyphosate comme étant probablement carcinogène pour l'homme; que plusieurs autres études scientifiques récentes validées par la communauté scientifique confirment la

10 Voir, à titre d'exemple, Bonny S., «Genetically Modified Herbicide-Tolerant Crops, Weeds, and Herbicides: Overview and Impact» («Plantes génétiquement modifiées tolérantes aux herbicides, mauvaises herbes et herbicides: vue d'ensemble et incidence»), Environmental Management, janvier 2016, 57(1), p. 31-48,https://doi.org/10.1007/s00267-015-0589-7 ainsi que Benbrook, C.M., «Impacts of genetically engineered crops on pesticide use in the U.S. – the first sixteen years» («Conséquences des plantes génétiquement modifiées sur l'utilisation de pesticides aux États-Unis: seize premières années»), Environmental Sciences Europe, 28 septembre 2012, Vol. 24(1), https://doi.org/10.1186/2190-4715-24-24.

carcinogénicité du glyphosate[11]; que la revue Regulatory Toxicology and Pharmacology a officiellement rétracté l'article scientifique intitulé «Safety Evaluation and Risk Assessment of the Herbicide Roundup and Its Active Ingredient, Glyphosate, for Humans», publié en 2000, qui a été utilisé pour défendre la sécurité du glyphosate dans de nombreuses évaluations des risques, étant donné que «des préoccupations ont été exprimées quant à son auteur, à la validité des résultats de la recherche dans le contexte de la présentation erronée des contributions par les auteurs et le promoteur de l'étude et aux conflits d'intérêts potentiels des auteurs»[12];

J. considérant que l'évaluation des résidus d'herbicides et des métabolites trouvés dans les plantes génétiquement modifiées est considérée comme ne relevant pas des compétences du groupe scientifique de l'EFSA sur les OGM, et qu'elle n'est donc pas réalisée dans le cadre de la procédure d'autorisation des OGM; que cela pose problème, car la manière dont les herbicides complémentaires sont dégradés par la plante génétiquement modifiée concernée ainsi que la composition et, partant, la toxicité des métabolites peuvent être influencées par la modification génétique elle-même[13];

K. considérant que l'analyse de la composition a mis en évidence que le soja génétiquement modifié présente un profil d'acides gras nettement modifié par rapport à son homologue conventionnel, caractérisé par une augmentation de l'acide oléique accompagnée d'une diminution de l'acide linoléique et de l'acide palmitique; que les préoccupations scientifiques se concentrent sur les implications nutritionnelles à long terme d'une exposition plus large de la population à ce profil altéré, en particulier pour les consommateurs qui dépendent fortement de l'huile de soja; que l'EFSA a examiné les estimations de l'apport alimentaire pour évaluer la pertinence nutritionnelle des changements, en utilisant différentes hypothèses de scénarios de consommation et de remplacement; que l'EFSA a recommandé, sur la base de ces hypothèses, uniquement un plan de surveillance post-commercialisation axé sur la collecte de données d'importation dans l'Union et la réalisation d'une évaluation nutritionnelle actualisée si les informations disponibles sur les modes de consommation différaient de celles utilisées lors de l'évaluation initiale des risques;

11 Voir, par exemple, https://doi.org/10.1016/j.mrrev.2019.02.001, https://doi.org/10.1093/ije/dyz017, https://doi.org/10.1371/journal.pone.0219610, et https://doi.org/10.1186/s13045-019-0767-9.

12 https://doi.org/10.1006/rtph.1999.1371

13 Tel est le cas du glyphosate, comme l'indique l'EFSA dans son avis motivé «Review of the existing maximum residue levels for glyphosate according to Article 12 of Regulation (EC) Nº 396/2005», *EFSA Journal*, 2018,16;16(5):5263, p. 12, https://doi.org/10.2903/j.efsa.2018.5263.

L. considérant que le règlement (CE) nº 1829/2003 impose que les denrées alimentaires ou les aliments pour animaux génétiquement modifiés n'aient pas d'effets négatifs sur la santé humaine, la santé animale ou l'environnement, et oblige la Commission à tenir compte de toute disposition pertinente du droit de l'Union et d'autres facteurs légitimes utiles pour la question examinée lorsqu'elle prépare sa décision; que ces facteurs légitimes devraient comprendre les obligations incombant à l'Union en vertu des objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies, de l'accord de Paris sur le changement climatique[14] et de la convention des Nations unies sur la diversité biologique[15] (CDB);

M. considérant que les garanties d'indépendance du suivi et de la surveillance des effets néfastes potentiels sur la biodiversité, la santé des sols, les pollinisateurs et les organismes non ciblés restent insuffisantes;

N. considérant que le principe de précaution, consacré par l'article 191 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, devrait s'appliquer en cas d'incertitude scientifique;

O. considérant que l'Union, en tant que partie contractante à la CDB de l'ONU et conformément à son article 3, a la responsabilité de veiller à ce que les activités menées dans les limites de sa juridiction ou sous son contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement d'autres États;

P. considérant que le renouvellement de l'autorisation par l'Union du soja génétiquement modifié ne serait pas conforme aux engagements internationaux en matière de réduction des pesticides[16], compte tenu de l'exposition humaine, animale et environnementale accrue au glyphosate dans les pays qui cultivent ce produit génétiquement modifié tolérant aux herbicides, ainsi que des effets potentiellement graves sur la santé qui y sont associés;

Q. considérant que la culture du soja génétiquement modifié n'est pas autorisée dans l'Union;

R. considérant que la décision d'exécution (UE) 2026/1419 de la Commission autoriserait les importations dans l'Union de produits non conformes aux normes observées par les agriculteurs de l'Union, ce qui placerait ces derniers dans une situation de désavantage

14 JO L 282 du 19.10.2016, p. 4.

15 JO L 309 du 13.12.1993, p. 3, ELI: http://data.europa.eu/eli/convention/1993/626/oj.

16 En décembre 2022, un cadre mondial en matière de biodiversité a été adopté lors de la COP 15 de la convention des Nations unies sur la diversité biologique; il comprend un objectif mondial de réduction du risque lié aux pesticides d'au moins 50 % d'ici 2030 (voir: https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_22_7834).

concurrentiel;

S. considérant que les conclusions du dialogue stratégique sur l'avenir de l'agriculture dans l'UE[17] invitent la Commission à reconsidérer son approche de l'accès des importations et des exportations agroalimentaires aux marchés, compte tenu des difficultés découlant de la divergence des normes entre l'Union et ses partenaires commerciaux; que, lors des manifestations de 2023, 2024 et 2025, l'une des principales revendications des agriculteurs concernait l'instauration, à l'échelle mondiale, de relations commerciales plus équitables et compatibles avec les objectifs d'un environnement sain;

T. considérant que, dans la perspective de remédier au déficit démocratique persistant, le Parlement s'est opposé de manière répétée à ce que la Commission autorise des OGM en l'absence de majorité qualifiée parmi les États membres au sein du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux ou du comité d'appel;

U. considérant que, bien qu'elle reconnaisse elle-même les lacunes démocratiques, le manque de soutien des États membres et l'opposition du Parlement, la Commission continue d'autoriser les OGM;

V. considérant que l'approche «Une seule santé» exige de tenir compte de l'interdépendance entre la santé humaine, animale, végétale et environnementale lors de l'évaluation de la durabilité et de l'innocuité à long terme des OGM;

1. considère que la décision d'exécution (UE) 2026/1419 de la Commission excède les compétences d'exécution prévues dans le règlement (CE) nº 1829/2003;

2. considère que la décision d'exécution (UE) 2026/1419 de la Commission n'est pas conforme au droit de l'Union, en ce qu'il n'est pas compatible avec l'objectif du règlement (CE) nº 1829/2003, qui est, conformément aux principes généraux prévus dans le règlement (CE) nº 178/2002 du Parlement européen et du Conseil[18], d'établir les bases afin d'assurer un haut niveau de protection de la vie et de la santé des personnes, de la santé et du bien-être des animaux, de l'environnement et des intérêts des consommateurs en relation avec les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement

17 https://commission.europa.eu/topics/agriculture-and-rural-development/strategic-dialogue-future-eu-agriculture_fr

18 Règlement (CE) nº 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2002/178/oj).

modifiés, tout en garantissant le bon fonctionnement du marché intérieur;

3. demande à la Commission d'abroger la décision d'exécution (UE) 2026/1419 de la Commission;

4. prie la Commission de ne pas autoriser l'importation de cultures génétiquement modifiées tolérantes aux herbicides, car cela entraînerait une hausse de l'utilisation d'herbicides complémentaires et augmenterait donc les risques pour la biodiversité, la sécurité alimentaire et la santé des travailleurs;

5. se réjouit que la Commission ait reconnu, dans une lettre à l'attention des députés datée du 11 septembre 2020, que les décisions d'autorisation relatives aux OGM devaient tenir compte de la durabilité[19]; se déclare toutefois profondément déçu que la Commission ait, depuis, continué d'autoriser l'importation d'OGM dans l'Union, malgré l'opposition répétée du Parlement et le vote d'une majorité des États membres contre ces autorisations;

6. demande instamment à la Commission, une fois encore, de prendre en considération les obligations qui incombent à l'Union en vertu d'accords internationaux, tels que l'accord de Paris sur le climat, ainsi que la convention sur la diversité biologique et les objectifs de développement durable des Nations unies; demande une nouvelle fois que les projets d'actes d'exécution soient accompagnés d'un exposé des motifs expliquant comment ils respectent le principe de «ne pas nuire»[20];

7. souligne que ses amendements à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) nº 182/2011[21], adoptés le 17 décembre 2020 comme base de négociations avec le Conseil, interdisent à la Commission d'autoriser des OGM en l'absence d'une majorité qualifiée d'États membres favorables; insiste pour que la Commission respecte cette position et invite le Conseil à poursuivre ses travaux et à adopter d'urgence une orientation générale sur ce dossier;

8. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres.

19 https://tillymetz.lu/wp-content/uploads/2020/09/Co-signed-letter-MEP-Metz.pdf

20 Résolution du Parlement européen du 15 janvier 2020 sur le pacte vert pour l'Europe (JO C 270 du 7.7.2021, p. 2), paragraphe 102.

21 JO C 445 du 29.10.2021, p. 257.